

Arrêté n°2026- 334 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 04/05/2026

Demande déposée le 02/04/2026		N° DP 042 147 26 00113
Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/04/2026		
Date de transmission au représentant de l'Etat : 04/05/26		
Par :	Madame MAISSE Armandine	
Demeurant à :	36 Chemin des Vignes 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	36 Chemin des Vignes 42600 MONTBRISON 147 BD 1860	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine enterrée	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/04/2026 par Madame MAISSE Armandine,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine enterrée,
- sur un terrain situé 36 Chemin des Vignes, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U2,

Vu l'avis Défavorable du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 28/04/2026,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée en zone U2 du PLUi,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'avis Défavorable du SMIF au motif qu'aucun élément fourni dans le dossier ne permet de répondre aux préconisations qui permettraient d'éviter les atteintes directes ou indirectes à la qualité des eaux du Canal du Forez,

Considérant dès lors que la salubrité publique n'est pas garantie et que, à ce titre, il doit être fait application de l'article R111-2 susvisé du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 30 avril 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).

30 AVR. 2026

DP	42	147	26	000113
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

V/Réf. : consultation par email du 7.4.2026
de MARTORINA M.

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : G.GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS - PAUCS

17, Boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 MONTBRISON CEDEX

Objet : DP n° 0421472600113

NOM demandeur : MAISSE Armandine

Adresse des travaux : 36, chemin des Vignes – 42600 MONTBRISON

Création d'une piscine

MONTBRISON, le 28 avril 2026

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations et de notre avis concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

AVIS : Défavorable,

selon observations et prescriptions ci-dessous

Le projet en question se situe en **zone B** des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : technique@smif42.fr.

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr – www.canalduforez.fr

Construction.

En cas de nécessité de vidanger la piscine, les eaux de vidange de celle-ci doivent être évacuées via le réseau collectif public en garantissant une parfaite étanchéité.

L'urbanisation doit s'opérer en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoir d'orage.

En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.

Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.

Aucun élément fourni dans le dossier transmis permet de répondre à ces préconisations

Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètres de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant doivent être effectuées en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

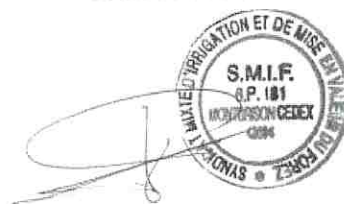
Aucun élément fourni dans le dossier transmis permet de répondre à ces préconisations

Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, le pétitionnaire ne pourra remettre en cause l'existence même du Canal du Forez et ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Yves BONNEFOY

P.J. : -extrait fiche ARS



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

VILLE DE MONTBRISON
 30 AVR. 2026
 REFUSÉ
 DP 4214726010113
 Objet Dep. Commune Année N° du Dossier

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CANAL DU FOREZ

Document déclinant les préconisations mentionnées dans la fiche réflexe disponible sur le site internet ARS relatives aux instructions des dossiers ADS

https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2020-07/2020_Captages.pdf

<p> ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 1997 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CANAL DU FOREZ ET DE LA PRISE D'EAU SUR LA RIVIERE "LA CURRAIZE" POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE Gestionnaire : SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ </p>	<p>Mise en œuvre et adaptation</p> <p>En fonction de la zone où se situe le projet, les activités ou installations sont soit interdites, soit soumises à des prescriptions particulières qu'il convient de transmettre au pétitionnaire qui devra les respecter. Le SMIF peut apporter la précision sur la zone A, B ou C.</p>
<p>Prescriptions figurant dans l'arrêté</p> <p>ARTICLE 5 - DELIMITATION</p> <p>Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones :</p> <p>ZONE A : la zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la limite extérieure du contre fossé du canal, ● la base du remblai pour les zones en remblai, ● 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ; <p>ZONE B : la zone d'influence rapprochée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. <p>ZONE C :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. 	<p>Mise en œuvre et adaptation</p>

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE
- ZONE A -

6.1. La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du Canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le S.M.I.F.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le S.M.I.F., tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voiesies, conduites...) devra faire l'objet d'une **autorisation préfectorale**. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant du dit périmètre. Les installations seront recensées par les soins du S.M.I.F. dans un délai de deux ans, et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux du canal du Forez.

6.2. Ce périmètre sera matérialisé au sol (bornes, haies, clôtures, barrières...). Des panneaux seront placés aux accès principaux. La délimitation du périmètre et son entretien auront lieu aux frais et à la diligence du Syndicat.

6.3. Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps. Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse. La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

6.4. Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le S.M.I.F., des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication du présent arrêté répertoriés par le S.M.I.F.. La liste de ces exploitants sera transmise à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le S.M.I.F.

Le S.M.I.F. devra mettre en place les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date de publication du présent arrêté reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

6.5. L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le S.M.I.F.

adaptation depuis 2010 : l'autorisation préfectorale est remplacée par un avis de l'ARS. Cet avis est ciblé sur des ouvrages susceptibles d'avoir un impact notable. Les aménagements mineurs ne font pas l'objet d'un avis ARS. Le SMIF a établi une fiche reprenant les prescriptions type à respecter. Voir en annexe.

Les travaux d'entretien des chemins et voies de circulation existants sur les berges doivent être réalisés sans risques d'écoulement vers le canal ; les pentes des chaussées doivent être orientées dans la direction opposée au canal. Voir article 9 ci-après.

<p>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B</p> <p>7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices, - l'installation de cimetières. - le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier. <p>Ces derniers devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● correspondre aux besoins de fumure de la parcelle, ● être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal, ● ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal, ● être limités à une durée maximale de 4 mois. <p>- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,</p> <p>- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,</p> <p>- le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire...</p> <p>En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires, - les dispositifs d'assainissement autonomes, - le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo, - l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage, - le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement, - les manifestations publiques, le camping. 	<p>Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal.</p> <p>Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites. Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après.</p>
<p>7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.</p> <p>Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessus, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.</p> <p>- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,</p>	<p>Une adaptation des prescriptions d'origine amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :

<p>- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondiées, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,</p> <p>- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales,</p> <p>- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,</p> <p>- installation de constructions superficielles ou souterraines,</p> <p>- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,</p> <p>- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à foin à conservation humide, fosses à purin,</p> <p>- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraizel)</p> <p>- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal,</p> <p>Le dossier présenté comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, - les dispositions prévues pour parer aux risques précités. <p>Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)</p> <p>Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.</p> <p>L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène¹, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.</p> <p>Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. - Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement - Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. - En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste. - Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi. - Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau. - Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal. - Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur • Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) ; <p>Néanmoins, l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale, - dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité
--	---

¹ Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

	<p>habituellement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de canalisation d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés, - installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)
<p>ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C</p> <p><i>A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2. Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.</i></p>	<p>Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entraîner de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.</p>
<p>ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</p> <p><i>Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal, - pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières, - création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants). <p><i>Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.</i></p>	<p>Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à l'avis de l'ARS (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier doit être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.</p>

<p>ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE de la CURRAIZE</p> <p>10.1. Le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize s'étend conformément aux indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.</p> <p>Dans ce périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières, mines. - le creusement d'étang, mare, trou d'eau ayant la Curraize comme récepteur d'émissaire, - la modification du lit du ruisseau notamment la construction de seuil, bief, retenue, bassin... - permettant la dérivation et le prélèvement des eaux, - le dépôt et le rejet dans la rivière d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus (sciures, résidus de taille ou tonte, inertes divers...) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - la vidange d'étangs en amont de la prise d'eau, - le rejet à la rivière d'eaux usées, jus agricoles divers et de tous produits et matières liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou organiques, - l'installation de toute construction destinée à l'hébergement du bétail, ou local d'habitation non relié au réseau collectif d'assainissement, - l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs sur la rivière et ses berges, <p>L'épandage de matières organiques (fumier, purin,...) et de tout produit phytosanitaire est interdit dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de la rivière.</p> <p>10.2. Dans le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize, les activités, équipements, installations, dépôts..... non interdits par les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral—dans les conditions fixées à l'article 7.2 en ce qui concerne l'établissement, la composition du dossier, et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation.</p>	<p>Les installations mentionnées comme interdites dans cet article doivent être refusées.</p> <p>Mêmes dispositions que pour l'article 7.2 ci-dessus.</p>
--	---

Annexe : fiche SMIF prescriptions travaux voirie

PRESCRIPTIONS POUR TRAVAUX DE VOIRIE LONGEANT LE CANAL Fait par le SMIF en collaboration avec les services de l'ARS, le 11 février 2021

- Les préconisations de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 relatif à la protection des eaux du canal du Forez doivent être respectées.
- Article 9: « Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :
 - restauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement (pente unique dirigée du côté opposé au canal) et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,
 - pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,
 - création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants). »

Un contrôle de la pente après les travaux de façon à s'assurer que cette pente sera respectée devra être prévu.

- Les dispositions pour éviter la pollution des eaux du canal pendant les travaux sont les suivantes:

- « Lors des travaux de voirie, toutes les mesures nécessaires pour parer aux risques de contamination des eaux du Canal du Forez devront être prises et notamment :
 - le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, devra être sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau.
 - toutes les précautions nécessaires seront prises pendant et à l'achèvement des travaux (matériaux et déchets), afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal ;
 - les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (dont les hydrocarbures) devront être effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée ou sur bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés, quel qu'en soit le volume;
 - les phases de maintenance ou d'entretien d'engins, de véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement (carburant, huiles etc.) seront effectués en dehors du périmètre ;
 - il devra être défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution;
 - l'alerte de l'autorité sanitaire;
 - un traitement local par épandage de produit absorbant ;
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
 - Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le président du SMIF, Loire Forez Agglomération service eaux, la ville de Feurs - service eaux, la société d'exploitation du canal SAUR et le maire de la commune concernée:

Coordonnées :

SMIF - Immeuble Le Vauban, 2ème étage, Parc des Comtes du Forez 1, rue Michel Portier - 42604 MONTBRISON CEDEX

Tél. : 04 77 96 10 39 -- courriel : contact@smif42.fr - technique@smif42.fr

LFA service eau potable Tel : 06 42 30 84 06 Courriel : eaupotable@loireforez.fr

Ville de Feurs eau potable Tel : 04 77 27 40 20 Courriels : mairie.dst@feurs.fr et mairie.environnement@feurs.fr.

SAUR : numéro d'urgence 0469663509 24h/24 »

